

CARMAT SA
Société Anonyme
Au capital de 166.311,80 Euros
Siège social : 36, avenue de l'Europe,
Immeuble l'Etendard – Energy III, 78140 Vélizy-Villacoublay
504 937 905 RCS Versailles

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 4 JUIN 2013

Mesdames, Messieurs,

En complément du rapport des gestion sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012 portant sur les trois premières résolutions soumises à votre approbation, nous vous présentons le rapport du Conseil d'administration sur les autres résolutions qui vous sont soumises dans le cadre de cette Assemblée Générale statuant à titre ordinaire et à titre extraordinaire, à savoir :

Assemblée Générale statuant à titre ordinaire

1. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce;

Assemblée Générale statuant à titre extraordinaire

1. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance ;
2. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes ;
3. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires ;
4. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration, à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, par placement privé et dans la limite de 20% du capital social par an ;
5. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration, à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires et par offre au public ;
6. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres émis conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce, en cas de mise en œuvre des délégations de compétence visées aux résolutions précédentes avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, selon le cas ;

7. Délégation de compétence pour procéder, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, à une augmentation du capital social dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;
8. Fixation du plafond global des autorisations d'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital applicables et de valeurs mobilières représentatives de créances ;
9. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions dans le cadre de l'autorisation de rachat de ses propres actions ;
10. Ratification de la modification des délais et modalités d'exercice des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise « BCE-2009-2 » décidée par le Conseil d'administration du 27 juin 2012.

RESOLUTIONS A CARACTERE ORDINAIRE

AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE FAIRE RACHETER PAR LA SOCIETE SES PROPRES ACTIONS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE L'ARTICLE L. 225-209 DU CODE DE COMMERCE

Aux termes de la quatrième résolution, nous vous demanderons d'autoriser le Conseil d'administration, à acquérir des actions de la Société conformément au Règlement européen 2273/2003 du 22 décembre 2003 et aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce et ce, afin de permettre à la Société de poursuivre les objectifs suivants :

- favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations des titres de la Société ou d'éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation et les pratiques de marché reconnues, notamment les décisions de l'Autorité des Marchés Financiers en date du 22 mars 2005 et 1er octobre 2008, et conforme à la charte de déontologie AMAFI du 8 mars 2011 reconnue par la décision de l'Autorité des Marchés Financiers en date du 21 mars 2011 ;
- remettre les actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société, ainsi que réaliser toutes les opérations de couverture en relation avec l'émission de telles valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marchés et aux époques que le Conseil d'administration appréciera ;
- conserver les actions et les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport, dans le respect des pratiques de marché admises par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- annuler totalement ou partiellement les actions par voie de réduction du capital social (notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie, la rentabilité des fonds propres ou le résultat par action), sous réserve de l'adoption par la présente Assemblée Générale de la quatorzième résolution ;

A ce titre, la Société pourrait acquérir sur le marché, ou hors marché, ses propres actions et vendre tout ou partie des actions ainsi acquises dans le respect des limites ci-dessous :

- Le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat d'actions s'élèverait à 2.000.000 Euros. Ces opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourront être effectuées par tous moyens, c'est-à-dire sur le marché ou de gré à gré. Ces opérations pourront intervenir à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur, y compris en période d'offre publique, sous réserves des dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- (i) un montant maximum de 5% des actions composant le capital social de la Société pourrait être affecté en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, scission ou apport, et (ii) en cas d'acquisition dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% du montant du capital social mentionnée ci-dessus correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.
- Le prix maximum d'achat par la Société de ses propres actions ne devrait pas excéder 240 euros par action (hors frais d'acquisition). Il est précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital social avant l'opération et ce nombre après l'opération.

Nous vous demanderons de déléguer au Conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de division, de regroupement de titres et de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster les prix d'achat et de vente susvisés afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;

Nous vous demanderons également de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, afin de :

- juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat ;
- déterminer les conditions et modalités du programme de rachat dont notamment le prix des actions achetées ;
- d'effectuer par tout moyen l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions, passer tous ordres en bourse ;
- affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables ;
- de conclure tout accord en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et tout autre organisme, remplir toutes formalités ;
- établir et publier le communiqué d'information relatif à la mise en place du programme de rachat ;
- d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter et mettre en œuvre la décision.

Cette autorisation serait valable pour une durée maximum de 18 mois soit jusqu'au 4 décembre 2014 et priverait d'effet l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 26 avril 2012.

RESOLUTIONS A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

DELEGATIONS DE COMPETENCE A CONFERER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE DECIDER L'EMISSION D' ACTIONS ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL OU DONNANT DROIT A UN TITRE DE CREANCES AVEC (I) MAINTIEN OU SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DE CATEGORIES DE BENEFICIAIRES OU SANS INDICATION DE BENEFICIAIRES ET PAR OFFRE AU PUBLIC ET (II) PAR PLACEMENT PRIVE ET DANS LA LIMITE DE 20 % DU CAPITAL PAR AN

Afin de pouvoir doter facilement la Société de nouveaux moyens financiers, nous soumettons à votre vote des délégations de compétence à conférer au Conseil d'administration, avec faculté de sub-délégation au Directeur Général, en vue d'augmenter le capital de la Société par émission d'actions ordinaires nouvelles et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à des titres de créances.

- Les sixième et septième résolutions visent les émissions , avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, étant précisé qu'elles prévoient également les opérations d'incorporation au capital de la Société de bénéfices, réserves ou primes qui donneront lieu, au profit des actionnaires de la Société, soit à l'attribution d'actions gratuites soit à l'élévation de la valeur nominale unitaire de leurs actions ainsi que de valeurs mobilières donnant droit à un titre de créance ;
- La huitième résolution vise les émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de bénéficiaires, à savoir :
 - des personnes physiques qui souhaitent investir dans une société en vue de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur la fortune dans le cadre de la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite « Loi TEPA » ou de l'impôt sur le revenu (article 199 terdecies-OA du CGI) pour un montant de souscription individuel minimum dans la Société de 20.000 Euros par opération ;
 - des sociétés qui investissent à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises et qui souhaitent investir dans une société afin de permettre à leurs actionnaires ou associés de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur la fortune dans le cadre de la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite « Loi TEPA » ou de l'impôt sur le revenu (article 199 terdecies-OA du CGI) pour un montant de souscription individuel minimum dans la Société de 20.000 Euros par opération ;
 - d'une catégorie de personnes englobant toutes personnes ayant une activité rémunérée ou non au bénéfice de la Société dont notamment les salariés, les consultants, les membres, personnes physiques, du Conseil d'administration, à l'exclusion de tous membres, personnes morales, du Conseil d'administration.
- la neuvième résolution vise les émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à un titre de créance, par placement privé et dans la limite de 20 % du capital social par an ;
- Enfin la dixième résolution vise les émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires sans indication de bénéficiaires et par offre au public.

S'agissant des huitième, neuvième et dixième résolutions, vous entendrez la lecture du rapport de vos Commissaires aux comptes qui vous donneront leur avis sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription.

Seront exclues pour l'ensemble de ces délégations, l'émission d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à des actions de préférence.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de chacune de ces délégations, serait fixé à la somme de soixante mille (60.000) Euros, le tout dans la limite du plafond global des autorisations d'émission d'actions et de valeurs mobilières prévu à la treizième résolution. En outre, s'agissant des émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à un titre de créances, par placement privé, le montant nominal total de ces augmentations de capital serait limité à 20% du capital par an.

De même, le montant nominal maximum des obligations et autres titres de créances donnant accès au capital, en vertu de chacune de ces délégations, serait fixé à la somme de quarante millions (40.000.000) d'Euros, le tout dans la limite du plafond global applicable aux obligations et autres titres de créances prévu à la treizième résolution.

Les actions nouvelles émises par le Conseil d'administration seraient complètement assimilées aux actions anciennes, confèreraient à leurs propriétaires les mêmes droits que les actions anciennes ordinaires.

Nous vous demanderons également de prendre acte que du fait qu'en cas d'usage de ces délégations de compétence, la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, emportera de plein droit au profit des porteurs renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

Nous attirons également votre attention sur les points suivants :

Dans le cadre de la sixième résolution (maintien du droit préférentiel de souscription) :

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, lesdites valeurs mobilières dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites ;
- offrir au public, par offre au public de titres financiers, tout ou partie des actions ou, dans le cas des valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières non souscrites, sur le marché français et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'Assemblée Générale, soit jusqu'au 4 août 2015 et priverait d'effet la délégation de compétence décidée par l'Assemblée Générale du 28 avril 2011.

Dans le cadre de la septième résolution (incorporation au capital de réserves, primes d'émission)

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'Assemblée Générale, soit jusqu'au 4 août 2015 et priverait d'effet la délégation de compétence décidée par l'Assemblée Générale du 28 avril 2011.

Dans le cadre des huitième, neuvième et dixième résolutions (suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires, par placement privé dans la limite de 20% du capital par an et suppression du droit préférentiel sans indication de bénéficiaires et par offre au public) :

Outre la reconnaissance au Conseil d'administration de la faculté de limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues sous condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée en cas d'offre au public et au montant des souscriptions reçues en cas de placement privé ou de suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires, il vous est proposé d'arrêter comme suit les conditions de fixation du prix d'émission des actions nouvelles :

S'agissant des augmentations de capital avec suppression du droit de souscription au profit de catégories de bénéficiaires (8^{ème} résolution), nous vous proposons que :

- pour les augmentations de capital, le prix d'émission des actions nouvelles (lesquelles seront assimilées aux actions anciennes, ainsi qu'il est précisé au paragraphe ci-après) sera fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L.225-138-II et R.225-114 du Code de commerce et devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cinq dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 30 %, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance ;
- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission sera fixé par le Conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus ;
- la conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus.

S'agissant des délégations de compétence aux fins d'augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription (i) par placement privé dans la limite de 20% du capital par an (9^{ème} résolution) et (ii) sans indication de bénéficiaires et par offre au public (10^{ème} résolution), nous vous proposons que :

- pour les augmentations de capital, le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L.225-136-2° et R.225-114 du Code de commerce et devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cinq dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 30 %, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance, étant toutefois précisé que si lors de l'utilisation de la présente délégation, les actions de la Société étaient admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 1° et R.225-119 du Code de commerce ;
- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission sera fixé par le Conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus ;
- la conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus.

La délégation de compétence avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires (8^{ème} résolution) serait consentie pour une durée de 18 mois à compter de la date de l'Assemblée Générale, soit jusqu'au 4 décembre 2014 et priverait d'effet la délégation de compétence décidée par l'Assemblée Générale du 26 avril 2012.

Les délégations de compétence sans indication de bénéficiaires et par offre au public (10^{ème} résolution) et par placement privé (9^{ème} résolution) seraient consenties pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'Assemblée Générale, soit jusqu'au 4 août 2015 et priveraient d'effet les délégations de compétence décidées par l'Assemblée Générale du 28 avril 2011.

Nous vous demanderons également d'accorder au Conseil d'administration la plus grande souplesse pour mettre en œuvre les délégations qui lui sont consenties et ce, dans l'intérêt de la Société. Notamment, chacune de ces délégations de compétence emporterait délégation au Conseil d'administration, avec possibilité de sub-délégation au Directeur Général, des pouvoirs nécessaires pour décider l'augmentation de capital ou les valeurs mobilières à émettre, déterminer les dates et modalités des émissions, et plus généralement de prendre toutes dispositions pour en assurer la bonne fin, accomplir tous actes et formalités en vue de rendre définitive la, ou les, augmentations de capital correspondantes et procéder aux modifications corrélatives des statuts.

Nous vous précisons que lorsqu'il sera fait usage de ces délégations de compétence, des rapports complémentaires devront être établis par le Conseil d'administration et par les Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce. Ces rapports seraient mis à la disposition des actionnaires, au siège social, au plus tard dans les quinze jours suivant la réunion du Conseil d'administration et portés à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.

Enfin, il vous sera demandé, aux termes de la onzième résolution de permettre à la Société d'augmenter le nombre de titres aux fins de couvrir d'éventuelles demandes excédentaires et/ou de stabiliser les cours, dans un délai de trente (30) jours à compter de la clôture des souscriptions, dans la limite de 15 % de l'émission initiale, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, et ce conformément aux dispositions de l'article L.225-31-1 du Code de commerce («**Clause d'extension** »).

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'Assemblée Générale, soit jusqu'au 4 août 2015 et priverait d'effet l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale du 28 avril 2011.

Enfin, afin de satisfaire aux prescriptions prévues par l'article R.225-113 du Code de commerce applicable en matière de toute augmentation de capital, nous vous invitons à vous reporter au rapport de gestion qui vous a été remis aux fins de prendre connaissance de la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours.

DELEGATION DE COMPETENCE A CONFERER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR L'ARTICLE L.3332-18 DU CODE DE COMMERCE

Nous soumettons, par ailleurs, à votre vote aux termes de la douzième résolution, un projet de délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider une augmentation de capital en numéraire, réservée aux salariés dans les conditions prévues à l'article L.3332-18 du Code du Travail.

Soumettre cette résolution à votre vote nous permettra, par ailleurs, de respecter les prescriptions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce qui requiert, de l'organe de direction, de soumettre à l'Assemblée Générale des associés, à l'occasion de chaque augmentation de capital en numéraire, un projet d'augmentation de capital réservée aux salariés, à effectuer dans les conditions prévues à l'article L.3332-18 du Code du Travail.

En effet, les différentes délégations de compétence et autorisations d'émission soumises à votre vote dans le cadre de la présente Assemblée emportent augmentations du capital de la Société en numéraire, à terme, et par conséquent entrent dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce.

Nous vous demanderons, en conséquence, de vous prononcer sur ce projet de délégation de compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, à une augmentation de capital d'un montant nominal maximum d'un montant nominal maximum de dix mille (10.000) euros par émission d'un nombre maximum de deux cent cinquante mille (250.000) actions nouvelles de valeur nominale de 0,04 Euro, à libérer en numéraire, réservées aux salariés adhérents au Plan d'Epargne Entreprise existant ou à instituer à l'initiative de la Société établi en commun par la Société et les sociétés françaises et étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L.3332-15 du Code du travail et L.233-16 du Code de commerce et/ou de tous fonds commun de placement par l'intermédiaire desquels les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux dans les limites prévues par l'article L.3332-18 du Code du travail, étant précisé que ce plafond serait fixé de manière indépendante et ne s'imputerait pas sur le plafond fixé à la treizième résolution.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-138-1 du Code de commerce et L.3332-18 du Code du travail, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre doit être supprimé au profit des adhérents du Plan d'Epargne d'Entreprise. Vous entendrez la lecture du rapport des Commissaires aux comptes qui vous donneront leur avis sur la suppression de votre droit préférentiel de souscription.

Les actions nouvelles conféreront à leurs propriétaires les mêmes droits que les actions anciennes ordinaires.

Le prix de souscription des nouvelles actions devra être fixé conformément aux dispositions de l'article L.3332-20 du Code du Travail.

Cette délégation serait consentie pour un délai maximum de cinq ans à compter de la date de l'Assemblée Générale, soit jusqu'au 4 juin 2018.

L'augmentation de capital ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites individuellement ou par l'intermédiaire d'un Fonds Commun de Placement. Le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres ne pourrait être supérieur à trois ans.

Si ce projet d'augmentation de capital a votre agrément, il vous est proposé de déléguer tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder à ladite augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera et dans la limite ci-dessus indiquée, pour une durée de cinq ans à compter du jour de la présente Assemblée, dans le cadre des dispositions de l'article L.225-129-1 du Code de commerce.

Afin de prévoir une certaine souplesse, nous vous demanderons en particulier d'autoriser le Conseil d'administration à :

- réaliser, après la mise en place du Plan Epargne Entreprise, dans un délai maximum de cinq ans à compter de la présente décision, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées aux salariés ayant la qualité d'adhérents au Plan d'Epargne Entreprise en faveur desquels le droit préférentiel de souscription a été supprimé ;
- arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les salariés pourront souscrire aux actions émises, fixer, le cas échéant, dans les limites légales, les conditions d'ancienneté des salariés exigée pour souscrire à l'augmentation de capital, fixer la liste précise des bénéficiaires et le nombre de titres attribués à chacun d'eux dans la limite précitée ;
- décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un Fonds commun de Placement ou toute autre structure ou entité permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
- arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation en conformité avec les prescriptions légales et statutaires, et notamment fixer le prix de souscription en respect des conditions de l'article L.3332-20 du code du travail, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libérations des actions, recueillir les souscriptions ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites individuellement ou par l'intermédiaire du fonds commun de placement d'entreprise existant dans la Société.

Enfin, nous vous précisons qu'un rapport complémentaire sera établi par le Conseil d'administration lorsqu'il fera usage de cette délégation de pouvoirs pour :

- décrire, conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, les conditions définitives de l'opération établies conformément à l'autorisation donnée par la présente Assemblée Générale ;
- déterminer conformément à l'article R.225-115 du Code de commerce l'incidence de l'émission des actions nouvelles sur la situation de chaque actionnaire, en particulier en ce qui concerne sa quote-part des capitaux propres.

De même, les Commissaires aux comptes de la Société établiront le rapport complémentaire prescrit par l'article R.225-116 du Code de commerce.

Ces rapports complémentaires seront immédiatement mis à la disposition des actionnaires au siège social, au plus tard dans les quinze jours suivant la réunion du Conseil d'administration et portés à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.

Cette résolution étant soumise à votre vote afin de respecter les prescriptions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, nous vous demandons de rejeter cette résolution.

FIXATION DU PLAFOND GLOBAL DES AUTORISATIONS D'EMISSION D' ACTIONS ET DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL APPLICABLES ET DE VALEURS MOBILIERES REPRESENTATIVES DE CREANCES

Nous vous demandons aux termes de la treizième résolution de fixer à soixante mille (60.000) Euros le montant nominal maximal des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme et susceptibles d'être réalisées et à quarante millions (40.000.000) Euros le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société susceptibles d'être émises en vertu des délégations de compétence que vous pourriez conférer en fonction des propositions susvisées.

AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE REDUIRE LE CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE PAR VOIE D'ANNULATION D' ACTIONS DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION DE RACHAT DE SES PROPRES ACTIONS

Nous vous demanderons, aux termes de la quatorzième résolution, conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'administration :

- à annuler en une ou plusieurs fois aux époques qu'il appréciera, pour une durée de 18 mois, les actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre de l'autorisation donnée à la quatrième résolution ou toute résolution ayant le même objet et la même base légale, dans la limite de 10% du capital social de la Société par période de 24 mois, et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, étant précisé que cette limite s'appliquera à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecterait postérieurement à la date de l'assemblée,
- à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur le poste « Prime d'émission » ou sur tout autre poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10% de la réduction de capital réalisée,

Nous vous demanderons donc de donner tout pouvoir au Conseil d'administration, sous réserve du strict respect des textes légaux et réglementaires, avec faculté de subdélégation afin de :

- procéder à cette ou ces opérations d'annulation d'actions et de réduction de capital ;
- arrêter le montant définitif de la réduction de capital ;
- en fixer les modalités ;
- en constater la réalisation ;
- procéder à la modification corrélative des statuts de la Société ;
- effectuer toutes les formalités et déclarations auprès de tous organismes ;
- et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire pour la mise en œuvre de l'autorisation.

RATIFICATION DE LA MODIFICATION DES DELAIS ET MODALITES D'EXERCICE DES BONS DE SOUSCRIPTION DE PARTS DE CREATEUR D'ENTREPRISE « BCE-2009-2 » DECIDEE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 JUIN 2012

Enfin, nous vous demanderons aux termes de la seizième résolution de ratifier la modification des délais et modalités d'exercice des Bons de souscription de parts de créateur d'entreprise « BCE-2009-2 » décidée par le Conseil d'administration du 27 juin 2012.

Nous vous rappelons que :

- Par Décision Collective en date du 8 juillet 2009, les Associés ont émis 7.408 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise « BCE-2009-2 avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de tout salarié de la Société ou tout dirigeant de la Société dont le régime social est assimilable à celui des salariés et ont délégué leurs pouvoirs au Conseil d'administration pour adopter le règlement de plan des BCE-2009-2 et attribuer les 7.408 BCE-2009-2 ;
- Les 7.408 BCE-2009-2 ont été portés à 7.566 BCE-2009-2 à la suite de l'ajustement de leurs conditions d'exercice consécutif à l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription réalisée le 10 août 2011 ;
- Il restait au 27 juin 2012 un solde de 6.077 BCE-2009-2 à exercer, 144 BCE-2009-2 ayant été annulés et 1.345 BCE-2009-2 ayant été exercés, donnant droit de souscrire à 151.925 actions au prix unitaire de 8 Euros, à la suite de la division de la valeur nominale des actions décidée par l'Assemblée Générale Mixte en date du 7 mai 2010 ;
- Aux termes du Règlement de plan des BCE-2009-2 adopté par le Conseil d'administration en date du 8 juillet 2009 sur délégation de la Décision Collective des Associés en date du 8 juillet 2009, les délais et modalités d'exercice des BCE-2009-2 figurant à l'article 4 du Règlement sont les suivants :

« Article 4 - Délais et modalités d'exercice des Bons »

Conditions spécifiques

Les Bénéficiaires peuvent exercer les BCE-2009-2 qui leur sont attribués dans les conditions suivantes :

- *20 % des BCE-2009-2, pourront être exercés à la date du premier anniversaire de l'entrée dans la Société du Bénéficiaire, sous réserve de sa présence effective et continue au sein de la Société à ladite date ;*
- *40 % des BCE-2009-2 pourront être exercés par période mensuelle complète, à hauteur d'un nombre X de BCE-2009-2 calculé selon la règle suivante et, pour la première fois, à compter de la date du premier anniversaire de l'entrée dans la Société du bénéficiaire, sous réserve de sa présence effective et continue au sein de la Société à ladite date :*

X = (40 % des BCE-2009-2 détenus par le bénéficiaire) multiplié par (nombre de mois écoulés depuis la date du premier anniversaire de l'entrée dans la Société du bénéficiaire) / 48)

- *40 % des BCE-2009-2 pourront être exercés à compter de la finalisation et de la réussite des premiers essais cliniques portant sur le cœur artificiel total Carmat avant la fin du deuxième trimestre 2012 (rapport médical de fin d'étude comprenant les aspects safety et endpoint), sous réserve de sa présence effective et continue au sein de la Société à ladite date ;*

Conditions générales

En toute hypothèse, les Bénéficiaires doivent exercer les Bons qui leur ont été attribués dans les 10 ans de leur attribution. A défaut d'exercice des Bons par leur titulaire à l'expiration de cette période de 10 ans, les Bons deviennent caducs de plein droit. »

Eu égard aux circonstances affectant l'activité de la Société, le Conseil d'administration en date du 27 juin 2012 a jugé utile de modifier, sous réserve (i) de l'accord des titulaires des BCE-2009-2 et (ii) de la ratification de sa décision par la plus prochaine assemblée générale des actionnaires, les délais et modalités d'exercice des BCE-2009-2 figurant à l'article 4 du Règlement de plan comme suit :

« Article 4 - Délais et modalités d'exercice des Bons

« Conditions spécifiques

Les Bénéficiaires peuvent exercer les BCE-2009-2 qui leur sont attribués dans les conditions suivantes :

- *20 % des BCE-2009-2, pourront être exercés à la date du premier anniversaire de l'entrée dans la Société du Bénéficiaire, sous réserve de sa présence effective et continue au sein de la Société à ladite date ;*
- *40 % des BCE-2009-2 pourront être exercés par période mensuelle complète, à hauteur d'un nombre X de BCE-2009-2 calculé selon la règle suivante et, pour la première fois, à compter de la date du premier anniversaire de l'entrée dans la Société du bénéficiaire, sous réserve de sa présence effective et continue au sein de la Société à ladite date :*

X = (40 % des BCE-2009-2 détenus par le bénéficiaire) multiplié par (nombre de mois écoulés depuis la date du premier anniversaire de l'entrée dans la Société du bénéficiaire) / 48)

- *10 % des BCE-2009-2 pourront être exercés à compter de la finalisation et de la réussite des premiers essais cliniques portant sur le cœur artificiel total Carmat avant la fin du deuxième trimestre 2012 (rapport médical de fin d'étude comprenant les aspects safety et endpoint), sous réserve de sa présence effective et continue au sein de la Société à ladite date ;*
- *10% des BCE-2009-2 pourront être exercés à compter de la réussite de la première implantation clinique portant sur le cœur artificiel total Carmat avant la fin du mois de novembre 2012 (rapport d'une tierce partie), sous réserve de sa présence effective et continue au sein de la Société à ladite date ;*
- *6,5% des BCE-2009-2 pourront être exercés à compter de la réussite de la campagne d'essais cliniques pivot portant sur le cœur artificiel total Carmat (rapport du Conseil scientifique), sous réserve de sa présence effective et continue au sein de la Société à ladite date ;*
- *6,5% des BCE-2009-2 pourront être exercés à compter de l'obtention du marquage CE pour le cœur artificiel total Carmat, sous réserve de sa présence effective et continue au sein de la Société à ladite date ;*

- 7% des BCE-2009-2 pourront être exercés à compter de la réalisation au 31 décembre de la première année de commercialisation du cœur artificiel total Carmat, constatée par le Conseil d'administration, d'un chiffre d'affaires et d'une marge brute conformes au business plan établi par la Direction Générale et approuvé par le Conseil d'administration, sous réserve de sa présence effective et continue au sein de la Société à ladite date.

Conditions générales

En toute hypothèse, les Bénéficiaires doivent exercer les Bons qui leur ont été attribués dans les 10 ans de leur attribution. A défaut d'exercice des Bons par leur titulaire à l'expiration de cette période de 10 ans, les Bons deviennent caducs de plein droit. »

étant précisé que les autres dispositions du Règlement de plan des BCE-2009-2 demeurent inchangées.

A la suite de cette modification, seuls 10 % des BCE-2009-2 ont été annulés par le Conseil d'administration en date du 13 septembre 2012, la condition d'exercice tenant à la « finalisation et à la réussite des premiers essais cliniques portant sur le cœur artificiel total Carmat avant la fin du deuxième trimestre 2012 » n'ayant pas été réalisée au 30 juin 2012, la validité de 30% des BCE-2009-2 qui seraient devenus caducs au 30 juin 2012 selon le Règlement de plan initial se trouvant prorogée, dont 10% de manière conditionnelle. Ces 10 % des BCE-2009-2 ont finalement été annulés par le Conseil d'administration en date du 28 février 2013, la nouvelle condition d'exercice tenant à la « réussite de la première implantation clinique portant sur le cœur artificiel total Carmat avant la fin du mois de novembre 2012 » telle que définie dans le nouveau Règlement de plan arrêté le 27 juin 2012, n'ayant pas été réalisée au 30 novembre 2012.

En pratique, la ratification de la décision du Conseil d'administration du 27 juin 2012 a donc pour objectif de proroger la validité de 20% des BCE-2009-2 (1.421 bons sur objectifs au 25 avril 2013 comme indiqué dans le tableau mentionné ci-après, soit la différence entre les 2 669 bons qui auraient encore été exerçables à cette date sans la modification du Règlement de plan et les 4 090 bons qui resteront finalement exerçables après cette modification, en tenant compte des BCE-2009-2 exercés et des BCE-2009-2 annulés).

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-115 du Code de commerce, vous trouverez en Annexe au présent rapport, un tableau récapitulatif de l'incidence de cette modification des délais et modalités d'exercice des BCE-2009-2 et ainsi du nombre de BCE-2009-2 restant à exercer, à la suite de la caducité de 20 % de ces BCE-2009-2, (1.821 BCE-2009-2 ayant été exercés et 213 BCE-2009-2 d'anciens salariés ayant été annulés), sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital par rapport à la quote-part des capitaux propres.

Cette incidence est appréciée sur la base des comptes annuels au 31 décembre 2012.

Compte tenu d'un prix de souscription des actions par exercice des BCE 2009-2 (8 euros par action à raison de 25 actions par exercice d'un BCE-2009-2) supérieur à la quote-part des capitaux propres par action au 31 décembre 2012 (2,39 euros), l'effet de la prorogation de 20 % des BCE-2009-2 sur la quote-part de capitaux propres par action est positif de 0,03 euros. En revanche, cet effet est très légèrement négatif sur le pourcentage du capital détenu par les actionnaires (-0,01% pour un actionnaire détenant 1% du capital).

En conséquence, nous vous remercions de bien vouloir approuver les résolutions qui vous sont soumises - à l'exception de la douzième résolution - et de faire confiance à votre Conseil d'administration pour toutes décisions à prendre concernant les modalités d'exécution de ces opérations.

Le Conseil d'administration

Annexe : Tableau de l'incidence de la modification des délais et modalités d'exercice des BCE-2009-2 sur la situation des titulaires de titres de capital par rapport à la quote-part des capitaux propres